



Service de l'enseignement spécialisé
et de l'appui à la formation (SESAF)
Rue Cité-Devant 14
1014 Lausanne

Lausanne, le 29 mars 2011

U:\1p\politique_economique\consultations\2010\POL1096.docx
JUG/naf

Avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 15 décembre 2010 concernant le dossier cité en titre et nous vous en remercions.

Notre prise de position s'articule en fonction des thèmes de réflexion que vous avez proposés; elle contient autant de remarques d'ordre général que d'éléments précis.

Appréciation globale sur l'avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée

Suite à la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), l'entière responsabilité de la formation scolaire spéciale et des subventions aux institutions pour personnes handicapées a été transférée de la Confédération aux cantons. Alors qu'ils assumaient déjà une part de l'offre en matière de pédagogie spécialisée, les cantons ont ainsi repris de l'assurance-invalidité (AI) la totalité de la responsabilité formelle, juridique et financière. Depuis 2008, l'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée est donc entièrement de la compétence du canton. Un accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée a été adopté pour prévoir un socle de base minimal d'accès aux prestations de base dans tout le pays. L'avant-projet de loi répond donc aux obligations qui découlent de la Constitution fédérale et reprend également les grands principes fixés par l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

L'avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) propose des changements significatifs spécialement dans les domaines de l'enseignement obligatoire et post-obligatoire. Le but est d'encourager, dans la mesure du possible, l'intégration des enfants et des adolescents en situations de handicap dans l'école régulière. On passe donc de la logique de l'assuré à celle d'élève.

Tous les enfants en âge scolaire sont ainsi inscrits à l'école, même si, dans certains cas, ils ne seront pas en classe ordinaire. Sur le principe, la CVCI salue cette orientation. De l'exclusion, on passe à l'inclusion. Pourtant, dans ce domaine particulièrement sensible et délicat, l'application

de la loi requiert un soin particulier. En effet, si une attention très soutenue doit être accordée aux élèves avec handicap, les autres élèves de la classe méritent, eux aussi, que leurs intérêts soient pris en compte, tous comme ceux des enseignants qui doivent s'en occuper. L'intégration ne doit, donc, pas être un but en soi, mais répondre avant tout aux besoins des enfants et tenir compte de l'avis tant des parents que des intervenants professionnels qui encadrent le bénéficiaire de mesures de pédagogie spécialisée.

Dans le canton de Vaud, les institutions, créées depuis longtemps souvent sous l'impulsion de privés, ont joué et jouent encore un rôle important pour la prise en charge des enfants avec handicap. Tout un savoir-faire existe et il est très important que les personnes qui le détiennent puissent être associées à l'application de cette loi. Certes, le canton de Vaud a plus d'enfants en institutions que la moyenne suisse, mais cet état de fait démontre aussi l'attention qu'il porte aux élèves en situation de handicap. Le passage institution - école ordinaire et l'inverse doit donc être possible. C'est ainsi que cet avant-projet de loi prendra tout son sens. Sans cette cohérence dans son application, il pourrait créer des tensions préjudiciables à ceux que l'on veut justement soutenir.

Le champ d'application

Il nous semble important de garantir une unité avec l'Accord intercantonal de manière à favoriser une harmonisation entre les cantons dans l'accès aux mesures de pédagogie spécialisée. La collaboration intercantonale tout comme l'équité de traitement en seront ainsi facilitées. Dans cet esprit, il y a notamment lieu de veiller à ce que la terminologie employée dans la loi vaudoise soit identique à celle de l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée, afin d'éviter des divergences d'interprétation. La CVCI salue, l'engagement de l'Etat de Vaud dans un processus d'uniformisation, qui garantira autant que possible une harmonisation dans l'accès aux mesures de pédagogie spécialisée et facilitera, le cas échéant, l'accueil d'élèves extra-cantonaux dans les institutions membres de l'AVOP.

A la lecture du projet de loi, nous constatons que les prestations de psychologie, logopédie et psychomotricité ne s'adressent qu'à des enfants dans l'enseignement public ou en institutions; les enfants scolarisés en privé sont exclus des ces prestations alors que l'AI délivrait ses prestations sans distinction. La CVCI estime que toutes les prestations qui relevaient auparavant de l'AI doivent continuer à être offertes et garanties indépendamment de l'établissement (public ou privé).

Définition du type de mesure de pédagogie spécialisée : ordinaire, renforcée ou auxiliaire

Le type de mesure proposée, ainsi que leur modalité ordinaire ou renforcée, n'appellent pas de commentaire particulier de notre part, étant donné qu'ils reprennent les dispositions de l'Accord intercantonal.

L'organisation de l'offre en matière de pédagogie spécialisée (cf. titre II de l'avant-projet)

Ce thème ne suscite pas de remarque de notre part.

L'accès à l'offre en matière de pédagogie spécialisée

Le nombre d'intervenants qui doivent se prononcer, surtout lorsqu'il s'agit de mesures renforcées (avec un préavis d'une commission d'évaluation et une décision du service), nous semble trop important. Il s'agit de faire aussi simple que possible.

Le financement de l'offre en matière de pédagogie spécialisée

Pour la CVCI, le partenariat avec les communes est un des éléments qui doit être examiné avec soin, car les conséquences en termes d'infrastructures et de transports sont de leur ressort.

Nous estimons judicieux d'introduire le principe d'un budget alloué sur la base de standards et par enveloppe. Cette méthode de construction du budget devrait déboucher sur une notion d'*enveloppe* et de *forfait* pour différentes catégories telles que le personnel, le matériel scolaire ou encore les frais immobiliers. Il s'agira de formaliser ces éléments dans le cadre de la rédaction du règlement; cette volonté de conférer une autonomie de gestion aux institutions ne se retrouve en effet pas dans le projet de loi.

En conclusion, si nous soutenons cet avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée dans ses grandes lignes, nous refusons clairement l'exclusion des enfants scolarisés en privés et nous demandons la mise en place de cette nouvelle législation de concert avec les nombreuses institutions (souvent privées) qui font la richesse de ce canton.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Julien Guex
Sous-directeur